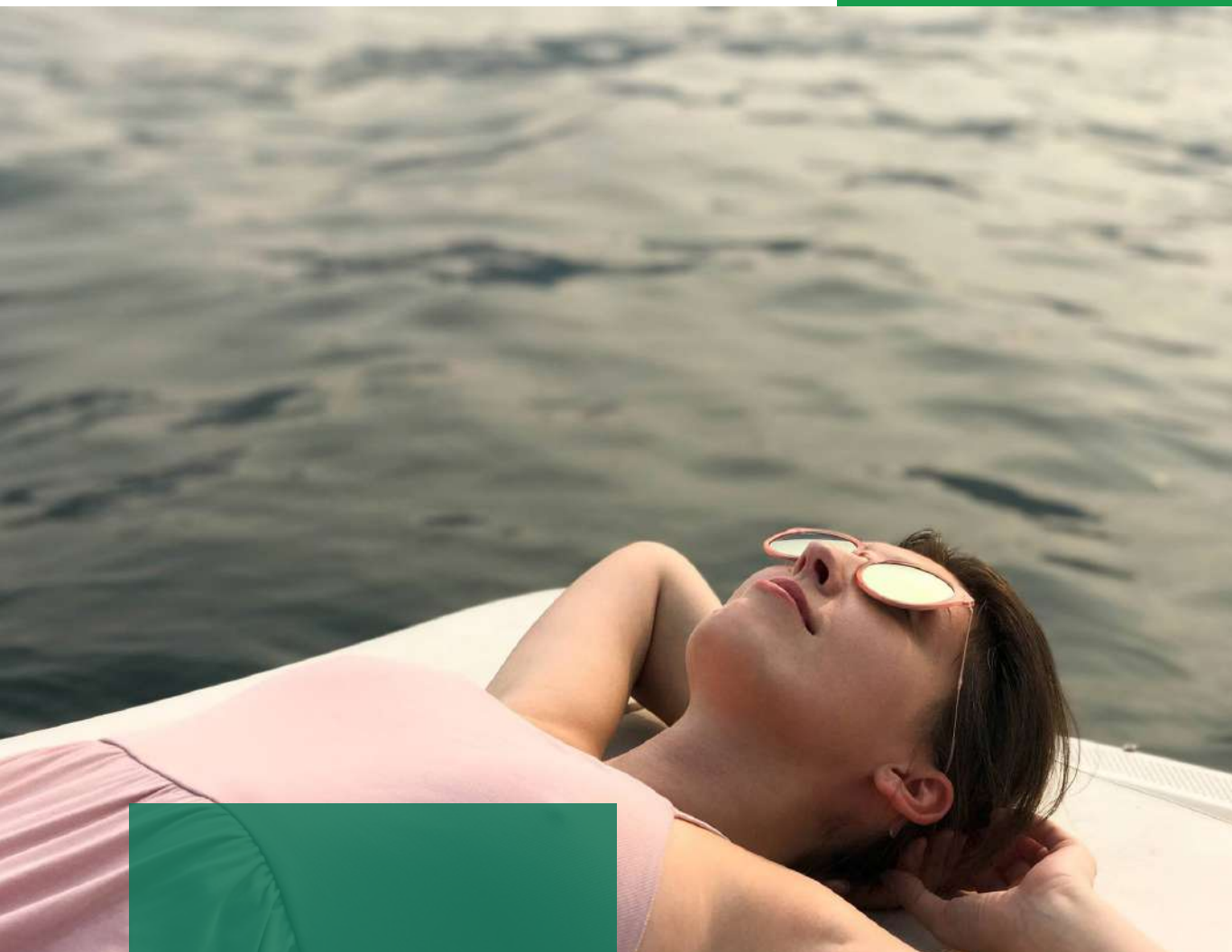


Rachat de caution Assurance

N° 5531 et N° 5532



NOTICE D'INFORMATION



Assurance Rachat de Franchise

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : Mutuaide Assistance, Agrément N°4021137 - Entreprise d'assurance agréée en France et régie par le Code des assurances français



Produit : RACHAT DE FRANCHISE – FORMULES n°5531 et n°5532

Ce document est une présentation synthétique des principales caractéristiques du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le Produit BAND OF BOATS ASSURANCE RACHAT DE FRANCHISE est un contrat d'assurance dont l'objet est de couvrir les dommages matériels causés par l'assuré dans le cadre de la location d'un bateau de plaisance.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **RACHAT DE FRANCHISE**
Jusqu'à 500 € - Franchise de 70 €
- ✓ **RACHAT DE FRANCHISE**
Jusqu'à 300 € - Franchise de 50 €



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, des mouvements populaires, des actes de terrorisme
- ✗ Le vol partiel ou vol total, perte de matériel ou détournement
- ✗ Les courses ou régates,
- ✗ Les dommages survenus en cas de prêt ou de sous location du bateau.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions du contrat

- ! Les dommages survenus en cas de non-respect du Code du Règlement Maritime en matière de navigation et de plaisance à voile, des instructions nautiques annexes à tout arrêté régissant la pratique de la navigation et/ou des prescriptions d'utilisation de la société de location
- ! Les dommages résultant d'un fait volontaire ou de fautes inexcusables
- ! Les dommages causés au bateau lorsqu'au moment du sinistre le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes,



Où suis-je couvert(e) ?

Les garanties s'appliquent France métropolitaine et Etranger au cours de tout déplacement privé, exclusivement dans la zone géographique suivante :

- Nord : 65° latitude Nord
- Sud : 20° latitude Nord
- Est : 40° longitude Est
- Ouest : 35° longitude Ouest



Quelles sont mes obligations ?

- A la souscription du contrat

L'Assuré est tenu de régler la cotisation.

L'Assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur notamment dans le formulaire de déclaration lui permettant d'apprécier les risques pris en charge

- En cas de sinistre

L'assuré doit déclarer son sinistre à l'Assureur dans les 5 jours suivant l'événement de mer ayant entraîné la garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable à la souscription du contrat, par tout moyen de paiement accepté par la société de location.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Début de la couverture

Les garanties prennent effet le 1^{er} jour de location du bateau.

Droit de renonciation

Conformément à l'article L112-10 du Code des Assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par ce nouveau contrat, peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'Assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du nouveau contrat.

Fin de la couverture

Les garanties expirent le dernier jour de location du bateau avec une durée maximale de 30 jours consécutifs.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation du contrat n'est pas autorisée.

ANNEXE 1 - NOTICE D'INFORMATION

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES, ET SON TABLEAU DE GARANTIES CONDITIONS PARTICULIERES, DU CONTRAT D'ASSURANCE DENOMME « BAND OF BOATS – RACHAT DE CAUTION ASSURANCE », SOUSCRIT,

- Par BAND OF BOATS, Société par Actions Simplifiée (SAS), au capital de 1 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 833 958 333, ayant son siège social au 6 rue René Viviani, 44200 NANTES (FRANCE),
- Après de MUTUAIDE ASSISTANCE, Société Anonyme (SA), Entreprise régie par le Code des Assurances, au capital de 12.558.240 euros dont le siège social est 8/14, avenue des Frères Lumière 94368 Bry-sur-Marne Cedex, inscrite au Registre du Commerce de Créteil sous le Numéro 383 974 086. Mutuaide Assistance est soumise au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09,
- Par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE YACHTING, marque de GRAS SAVOYE SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 311 248 637, dont le siège Social est situé Immeuble Quai 33. 33/34 quai de Dion Bouton - CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex.

Le contrat collectif à adhésion facultative, présenté par BAND OF BOATS à sa clientèle, est composé de :

- Les conditions générales précisant le contenu, conditions et modalités d'exécution des garanties d'assurance et prestations d'assistance ainsi que les exclusions y afférentes ;
- Les conditions particulières, intégrées dans les présentes conditions générales, sous la forme du tableau de garanties ;
- Du Document d'Information Normalisé (DIN) sur le produit d'assurance.

NOTICE D'INFORMATION DES CONTRATS D'ASSURANCE N° 5531 et N°5532

- **Contrat n° 5531** Formule 1 - Rachat de Caution à hauteur de 500 €
- **Contrat n° 5532** Formule 2 - Rachat de Caution à hauteur de 300 €

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSURANCE

GRAS SAVOYE YACHTING

Port de Plaisance 44380 PORNICHET

Du Lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

- **par téléphone de France : 02 28 55 01 01**
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par téléphone de l'étranger : +33 2 28 55 01 01 international précédé de l'indicatif local d'accès au réseau**
(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)
- **par e-mail : locationbateaux@gsy44.com**

Pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- ✓ Le numéro de votre contrat,
- ✓ Vos nom et prénom,
- ✓ L'adresse de votre domicile,
- ✓ Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- ✓ Le motif de votre déclaration.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assurance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assurance.

TABLEAU DE GARANTIES

« RACHAT DE CAUTION ASSURANCE »		
FORMULES	PLAFONDS DE GARANTIE	FRANCHISE*
Rachat de Caution n° 5531	500 €	70 €
Rachat de Caution n° 5532	300 €	50 €

GARANTIE	PRISE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
Rachat de Caution <ul style="list-style-type: none"> Formule 5531 Formule 5532 	Le jour du départ en mer	Au jour de la restitution du Bateau, dont la date figure sur le Contrat de location

TERRITORIALITE	Détails
France	France métropolitaine et Etranger au cours de tout déplacement privé, exclusivement dans la zone géographique suivante : Nord : 65° latitude Nord Sud : 20° latitude Nord Est : 40° longitude Est Ouest : 35° longitude Ouest

ARTICLE 1 – DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**Nous, l'Assureur**

MUTUAIDE ASSISTANCE –126 rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240 € – Entreprise régie par le Code des Assurances. Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.

Accident

Evènement soudain, imprévu, involontaire et extérieur à la chose endommagée.

Adhérent

Désigne toute personne physique majeure, identifiée en qualité de conducteur du Bateau de plaisance sur le Contrat de location, pour une durée inférieure ou égale à un mois, qui a adhéré aux conditions du présent contrat et ayant la qualité d'assuré.

Avarie

On entend par « avarie » tout dommage matériel accidentel suite à un Evènement de mer qui atteint le corps du navire pendant la durée de garantie du présent contrat.

Bateau de plaisance / Bateau

Désigne les bateaux de moins de 6 CV (puissance moteur < 6 chevaux), les *paddles* en durs, les monocoques non-habitables (*optimist*, dériveurs), les planches à voile, les *kite surf*, les catamarans de plage, les pédalos, les bateaux électriques, les canoés ou tout autre engin à moteur, ou non, permettant de naviguer, et destinés à la location et respectant les conditions cumulatives suivantes :

- Un âge inférieur ou égal à 20 ans, calculé à la date de la première mise en circulation ;
- S'il y a une immatriculation en France, celle-ci qui doit être mentionnée sur le Contrat de location ;
- Avec un Port d'attache en France.

Sont exclus de cette définition : les jets skis, toute embarcation gonflable.

Contrat de location

On entend par « Contrat de location » le document émis par la société de location et mentionnant le montant susceptible de rester à la charge de l'Adhérent en cas d'Avarie pendant la durée de location.

Déplacements garantis

Déplacements effectués dans le cadre d'un Contrat de location de bateau dans la limite de 30 jours consécutifs.

Dommage matériel

Désigne toute détérioration, dégradation ou destruction totale ou partielle du Bateau ou d'un des éléments du Bateau.

Évènement de mer

On entend par évènement de mer, tout évènement accidentel et imprévisible, dû aux périls de la mer et aléas de navigation (tels que naufrage, échouement, abordage, choc avec un corps fixe, mobile ou flottant externe au bateau, incendie, explosion, phénomènes naturels d'intensité exceptionnelle et plus généralement par suite d'accident ou de fortune de mer).

Fortune de mer

Tout évènement accidentel et imprévisible, dommageable dus aux périls de la mer.

France

Désigne la France métropolitaine, les îles de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et ses dépendances, ainsi que la Principauté de Monaco.

Franchise

On entend par « franchise » la part du sinistre laissée à la charge de l'Adhérent prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre.

Loueur de bateau de plaisance / Loueur

Désigne toute personne morale ou physique, propriétaire ou gestionnaire d'un bateau de plaisance, qui exerce à titre professionnel l'activité de loueur de bateaux et qui est inscrite en cette qualité sur le site du Souscripteur.

Nous organisons

Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge

Nous finançons la prestation.

Nullité

Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Port d'attache

Désigne le port habituel de stationnement du Bateau, matérialisé par la location ou propriété d'un anneau, ponton, bouée, place de terreplein ou d'hivernage à sec, situé en France.

Souscripteur / Société de location

Désigne la société BAND OF BOATS, qui souscrit au présent Contrat pour le compte de ses clients.

Territorialité

France métropolitaine et l'Etranger au cours de tout déplacement privé, exclusivement dans la zone géographique suivante :

- Nord : 65° latitude Nord
- Sud : 20° latitude Nord
- Est : 40° longitude Est
- Ouest : 35° longitude Ouest

Tiers

On entend par « tiers » toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE RACHAT DE CAUTION**DECLENCHEMENT DE LA GARANTIE – DOMMAGES GARANTIS**

Lorsque la société de location constate une ou plusieurs Avaries causées par un Évènement de mer, au moment de la restitution du bateau loué et avait exigé le versement d'une caution en cas d'Avaries, nous garantissons à l'Adhérent, et dans la limite des plafonds de garanties définis au Tableau de Garanties, le remboursement de la somme versée au Loueur et conservé par ce dernier en cas de dommages matériels occasionnés au Bateau de plaisance.

Dans tous les cas, en cas de Sinistre mettant en jeu le présent contrat, l'Adhérent conserve à sa charge une franchise dont le montant est défini au tableau des garanties.

L'Assureur intervient en cas de Dommages matériels au Bateau de plaisance en cours de navigation ou à quai, sous réserve de respecter les conditions de navigation et d'utilisation du Bateau de plaisance.

L'Évènement de mer, sous peine de déchéance, doit avoir fait l'objet d'une déclaration écrite de l'Adhérent à GRAS SAVOYE YACHTING dans un délai maximum de 5 (cinq) jours suivant l'Évènement de mer ayant causé une Avarie, et au plus tard à la date de fin de validité du présent contrat.

ENGAGEMENTS DE L'ASSURE

L'Adhérent s'engage à utiliser le bateau de manière responsable et raisonnable, en se conformant aux règlements des Affaires maritimes, de la Douane, et de la Police de France et des pays visités. L'Adhérent affirme qu'il possède les connaissances et l'expérience nécessaires à la navigation qu'il projette de pratiquer.

L'Adhérent s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes autorisées, à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance à l'exception de toute opération de commerce, pêche professionnelle ou transport.

L'Adhérent est responsable de la tenue du livre de bord dans le cas où un exemplaire est fourni par la société de location. C'est un document sur lequel doivent être inscrites toutes les indications sur la navigation et la relation de tout incident ou Avarie relatifs au bateau et à la navigation.

MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant du remboursement est égal au montant de la caution, dans les limites du Tableau de Garantie et les conditions de la présente Notice, selon la facture de réparation établie dans la limite du plafond de garantie souscrit, déduction faite de la franchise prévue au bulletin d'adhésion.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- Les dommages survenus en cas de non-respect de la zone de navigation définie sur le Titre de navigation ou de la zone correspondant à l'armement réel du bateau, sauf en cas d'assistance (loi du 07 juillet 1967),
- Les dommages survenus en cas de non-respect des conseils ou recommandations des autorités maritimes ou météorologiques,
- Les dommages survenus en cas de non-respect du Code du Règlement Maritime en matière de navigation et de plaisance à voile, des instructions nautiques annexes à tout arrêté régissant la pratique de la navigation et/ou des prescriptions d'utilisation de la société de location,
- Les dommages résultant de l'utilisation du bateau en violation des conditions du Contrat de location,
- Les dommages résultant d'une navigation qui n'est pas exercée raisonnablement,
- Les dommages résultant d'un fait volontaire ou de fautes inexcusables,
- Les dommages survenus aux équipements annexes au bateau (bip, annexe, moteur annexe) ou tout autre instrument mécanique ou électrique lorsque ces dommages ne sont pas liés à un Evénement de mer,
- En cas de défaillance du matériel utilisé dans des conditions normales de navigation due à l'usure ou la vétusté,
- Si le Contrat de location ne prévoit aucune franchise ou dépôt de caution le concernant,
- Les dommages survenus à l'intérieur du bateau (brûlures, taches...),
- Les dommages survenus en cas de prêt ou de sous-location du bateau,
- Le vol partiel ou vol total, perte de matériel ou détournement,
- Les dommages causés à un tiers ou subis par un tiers responsable,
- Les frais inhérents à une opération de sauvetage ou d'assistance.
- Les courses et régates.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS GENERALES

La garantie ne pourra intervenir dans les circonstances précisées ci-dessous :

- Les dommages causés au bateau, lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique, y compris lorsqu'il refuse de se soumettre aux vérifications par les autorités compétentes ou sous l'effet de stupéfiants, barbituriques, tranquillisants non prescrits médicalement, stimulants, anabolisants ou hallucinogènes,
- Les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,
- La faute intentionnelle de l'Adhérent
- Les dommages survenus lors de courses et/ou régates,

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE SINISTRE

L'Adhérent doit informer GRAS SAVOYE YACHTING du Sinistre dans un délai maximum de 5 (cinq) jours suivant l'Événement de mer ayant causé une Avarie et au plus tard à la date de fin de validité du présent contrat.

L'Adhérent devra accompagner cette déclaration de Sinistre des justificatifs suivants :

- Factures, devis de remise en état ou rapport d'expertise confirmant la somme que vous avez payé du fait du Sinistre dont la société de location vous tient responsable ;
- Copie du Certificat d'assurance ;
- Copie de tout autre justificatif permettant d'établir la réalité du Sinistre.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties rachat de caution de votre contrat, nous vous invitons à le faire connaître à GRAS SAVOYE YACHTING en appelant le 02 28 55 01 01 ou en écrivant à GRAS SAVOYE YACHTING – Port de plaisance – BP 66, 44380 PORNICHET.

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez adresser un courrier à :

MUTUAIDE
Service Assurance
TSA 20296
94368 Bry sur Marne Cedex

MUTUAIDE s'engage à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours ouvrés. Il sera traité dans les 2 (deux) mois au plus.

Si le désaccord persiste, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance par courrier à :

**La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

ARTICLE 6 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Adhérent reconnaît être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Adhérent sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Adhérent dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : à l'adresse DRPO@MUTUAIDE.fr
- ou
- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante : Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – MUTUAIDE ASSISTANCE –126 rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

ARTICLE 7 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet évènement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et le Bénéficiaire relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 10 – FAUSSES DECLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances ;**
- **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée**

et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

ARTICLE 11 – AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.